

éf. :

DAM n° 710/77

lan de classement :

8

bj et :

situation des traducteurs d'oeuvres littéraires ou scientifiques, au regard de la Sécurité Sociale.

ésumé : Hormis le cas où elle s'inscrit dans le cadre salarial pur et simple, l'activité de " traduction " revêt, à priori, un caractère essentiellement libéral qui entraîne l'affiliation obligatoire des intéressés au régime des " artistes auteurs " institué par la loi du 31 décembre 1975. La présente lettre ministérielle, précise dans quels cas ce caractère libéral peut être remis en cause.

èces jointes :

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

iens :

om.circ SDAM 641/77

ate d'effet :

ossier suivi par :

éléphone :

Date de Réponse :

26/12/77

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d' Assurance Maladie

Origine : MMES et MM les Agents Comptables
SDAM des Caisses Primaires d' Assurances Maladie

(Pour attribution)

N/Réf. : SDAM N° 710/77

Objet : Situation des traducteurs d'oeuvres littéraires ou scientifiques,
au regard de la Sécurité Sociale.

En complément à la circulaire SDAM n° 705-77 du 28 novembre 1977, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après, copie de la lettre que vient de m'adresser le 5 décembre 1977 le Bureau A 1 de la Direction de la Sécurité Sociale, concernant la situation, au regard de la Sécurité Sociale, des auteurs de traductions d'oeuvres littéraires ou scientifiques" ; personnes, qui étant visées expressément à l'article 1er du décret n° 77-1195 du 25 octobre 1977, sont susceptibles de relever du régime des "artistes auteur", institué par la loi du 31 décembre 1975.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes directives.

Le Directeur

CH. PRIEUR